

Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU JEUDI 25 OCTOBRE 2018

Le 25 octobre de l'An Deux Mil Dix Huit, le Conseil municipal de DOUARNENEZ, convoqué le 19 octobre 2018, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. François CADIC, Maire.

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

Nombre de Conseillers présents : 29

M. CADIC - Mme PLENIER - M. LE FLOCH - Mme TILLIER - M. BALANNEC - M. POULMARC'H -
Mme QUÉRÉ - M. CARADEC - M. ALIDOR - M. LE BRIS - Mme CARIOU - Mme LOUBOUTIN -
M. PERROT - Mme DARCHEN - M. LIGAVANT - Mme GALL - Mme DILER - Mme LE BRUN -
M. BRUSQ - M. MANSON - M. PHILIPPE - Mme PETITDEMANGE - M. RAPHALEN - M. BOEUF -
Mme JADÉ - M. GRIVEAU - Mme PIERRET - M. TUPIN - Mme PENCALET

Nombre de conseillers représentés : 4

Mme LANNOU donne procuration à M. ALIDOR - M. PAUL donne procuration à M. LE FLOCH -
M. SPIERS donne procuration à M. PERROT - M. ROBERT donne procuration à Mme PENCALET

Nombre de conseiller absent : 0

M. RAPHALEN, Conseiller municipal, a été élu secrétaire de séance.

N° 18.10.04

Procédure de désaffectation des biens transférés

Lors d'un transfert de compétences, les biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice sont mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). La mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire.

Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire. La mise à disposition s'exerce à titre gratuit.

Le bénéficiaire d'une mise à disposition ne dispose ainsi pas du droit d'aliéner les biens.

Cependant, il s'avère que, dans le cadre de la bonne gestion des biens mobiliers, Douarnenez Communauté est amenée à renouveler son matériel ou ses véhicules avec ou sans reprise.

Ainsi, pour bénéficier de la reprise d'un meuble (reprise d'un véhicule ou d'un matériel informatique par exemple) à l'occasion de son renouvellement, Douarnenez Communauté doit nécessairement en être propriétaire.

Douarnenez Communauté doit donc l'acquérir auprès de la Ville de Douarnenez après désaffectation des biens concernés, conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du CGCT. Dès lors, il est décidé que chaque bien mobilier dont Douarnenez Communauté doit se séparer dans le cadre d'un renouvellement, d'une mise à la réforme ou d'une non utilisation pour l'exercice de la compétence fera l'objet d'un retour dans l'actif de la Ville de Douarnenez qui le revendra à l'euro symbolique à Douarnenez Communauté qui pourra ainsi en disposer à sa guise, la présente délibération valant désaffectation des biens en question par la Ville de Douarnenez.

Les écritures de retour des biens mis à disposition se feront au vu d'un certificat administratif signé du maire permettant au comptable de procéder aux écritures d'ordre non budgétaires, les écritures de cession et d'acquisition des biens se faisant par opérations budgétaires.

La Commission Finances a émis un avis favorable lors de sa séance du 15 octobre 2018.

Après avoir entendu le rapport de M. Erwan Le Floch, Adjoint au Maire,
le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
sur proposition du Maire,

APPROUVE

les modalités fixées par le présente délibération pour la désaffectation des biens mobiliers mis à disposition de Douarnenez Communauté dont cette dernière doit se séparer dans le cadre d'un renouvellement, d'une mise à la réforme ou d'une non utilisation pour l'exercice de sa compétence.

Adoptée à l'unanimité

Délibéré à Douarnenez, les jour, mois et an susdits,
Pour Extrait Conforme,

François CADIC
Maire

